



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ autorisant la création et l'exploitation d'une installation de crémation pour animaux de compagnie situé « ZAC des Pins » sur la commune de LUYNES

SAIPP/BE 21127

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande du 8 juillet 2021, complétée le 19 novembre 2021, présentée par la SAS CREMATOURS dont le siège social est situé 1, rue des Jardins à MELAINE SUR AUBANCE (49610) pour l'exploitation d'un site sous l'enseigne CREMANIMO situé lui ZAC des Pins à LUYNES (37230) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de cadavres d'animaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale après examen au cas par cas du 15 janvier 2021, ne soumettant pas le projet de la société CREMATOURS à évaluation environnementale ;

Vu la décision en date du 16 décembre 2021 n°E210000142/45 de la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 31 janvier au 3 mars 2022 inclus sur le territoire de la commune de LUYNES ;

Vu les publications des 15 et 16 janvier 2022 et des 5 et 6 février 2022 de cet avis dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête ouvert en mairie de LUYNES ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 4 avril 2022 ;

Vu le rapport du 5 mai 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département d'Indre-et-Loire en date du 2 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les recommandations émises par le SDIS lors de la consultation effectuée dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport daté du 30 mars 2022 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - La SAS CREMATOURS, dont le siège social est situé au 1, rue des Jardins à MELAINE-SUR-AUBANCE (49 610), est autorisée à exploiter sous l enseigne CREMANIMO sur le territoire de la commune de LUYNES (37 230), sise Zac des Pins (coordonnées Lambert 93, X= 514784 et Y= 6703216), les installations détaillées dans les articles suivants.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes au titre de la Nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
2740	Incinération de cadavres d'animaux	800 kg/jour	Autorisation
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Axis hygienet NF – 10 kg Desogerm Virex GV - 6 kg Desogerme virex 500 - 3kg	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Virugel mains – 3 kg	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Antisect P150 – 1 kg	Non classé

Article 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

« installation de grande capacité » : les installations mentionnées au chapitre II de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé ;

« concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_e/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN13 725 ;

« Débit d'odeur » : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en uo_e/h.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3 - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ;
- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents, sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de l'établissement.

Ils sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 7 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8 – Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60. Les locaux d’incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d’incinération. Des dispositifs d’arrêt d’urgence des circuits électriques, d’éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l’extérieur des locaux d’incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction. L’exploitant affiche dans les locaux susceptibles d’être à l’origine d’un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d’incendie et les modalités d’alerte des services de secours. La vanne de coupure d’urgence de l’arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l’extérieur du bâtiment. L’exploitant établit dans l’étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l’inspection. L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9 – L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques. L’installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L’installation est dotée d’un ou plusieurs points d’eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d’incendie ou prises d’eau normalisés, d’un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d’incendie et de secours ;
- des réserves d’eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d’incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces points d’eau incendie. Le ou les points d’eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d’eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l’installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d’incendie et de secours).

Article 10 – Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d’être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour les installations de grande capacité, l’exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé.

L’installation étant raccordée au réseau public, l’ouvrage est équipé d’un dispositif de protection visant à prévenir d’éventuelles contaminations du réseau d’eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation

Article 11 – Conditions de réception et de stockage des cadavres.

Article 11.1 – Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

Article 11.2. Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut pas excéder 48 heures.

Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à – 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut pas excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance. La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an.

Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de huit heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 4. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

Article 12 – L'incinération a lieu en présence d'un opérateur. L'exploitant applique les dispositions prévues aux chapitres I et II de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé.

Article 13 – Odeurs

La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :

- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 – Déchets et cendres

Article 14.1 L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.

Article 14.2 Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé. En cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols

Article 15 – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le gestionnaire du réseau.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Le site sera équipé d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau consommée.

La société CREMATOURS est desservie par le réseau de distribution d'eau potable de la commune de LUYNES.

Article 16 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 17 – L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux usées industrielles.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 18 – La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 19 – La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées

d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 20 – Les eaux usées domestiques seront directement rejetées dans le réseau communal des eaux usées de LUYNES. Dans ce cas, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux usées industrielles seront filtrées puis rejetées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune pour être ensuite traitées par la station d'épuration.

Les eaux pluviales de toitures seront récupérées dans une citerne enterrée pour l'arrosage des espaces verts du site

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau de type séparatif avant de rejoindre le réseau communal.

Sur le point de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 21 – Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas six millimètres ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.

Article 22 – Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le raccordement à la station d'épuration collective est autorisé, après prétraitement, sous réserve de ne pas dépasser les valeurs limites de concentration suivantes imposées à l'effluent à la sortie de l'installation :

- MES : 600 mg/L ;
- DBO₅ : 800 mg/L ;
- DCO : 2 000 mg/L ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L.

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte avant la mise en service du site.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Article 23 – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Chapitre V : Émissions dans l'air

Article 24 – La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à six mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 25 – La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.

Article 26 – Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 32.3. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %. Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.

Article 27 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo_e/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Article 27. 1 Une mesure du débit d'odeurs est réalisée dans les trois mois suivant la mise en activité de l'établissement.

Chapitre VI : Bruit

Article 28 Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 29 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 30 : Une étude de bruit en limite de propriété et au niveau des zones d'émergence réglementées sera effectuée dès la mise en fonctionnement de l'établissement pour s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires.

Article 31 – Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VII : Surveillance des émissions dans l'air

Article 32 – Généralités

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre. Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie. En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 33 – Mesures

Article 33.1 – Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 33.3 – Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à dix tonnes par jour,

l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz, le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;
- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement tous les six mois, puis tous les deux ans si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.

Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée pour les installations d'une capacité de moins de 10 t/j
poussières totales (mg/Nm ³)	100
monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	100
composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)	20
oxydes d'azote (mg/Nm ³)	500
chlorure d'hydrogène (mg/Nm ³)	100
dioxyde de soufre (mg/Nm ³)	300
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm ³	5
dioxines et furanes (2) (ng/Nm ³)	0,1

Chapitre VIII : Déchets

Article 34 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Chapitre IX : Exécution

Article 35 – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque :

- l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

- l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 36 – Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 37 – Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 38 – Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 39 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

Article 40 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 – Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 42 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de LUYNES et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LUYNES pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 43 – Délais et voie de recours.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.
- Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 44 – Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de LUYNES et l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 10 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER